

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3540

DU 02/05/2011

Objet : Appel à projets au 1^{er} degré - Parcours d'apprentissage adaptés et accompagnés
Réseaux : CF/LS/OS
Niveaux et services : SEC (PE/Ord)/Tous services/
Périodes : Année scolaire 2011-2012

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :
Aux Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Emetteur : Ministre de l'Enseignement obligatoire Marie-Dominique Simonet			
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire Miguel Magerat - Attaché - ☎ 02/690.84.51 - e-mail : miguel.magerat@cfwb.be Vincent Winkin - Chargé de mission – ☎ 02/690 86 06 - e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			
Destinataires : Chefs d'établissements			
Document à renvoyer : OUI NON			
Date limite d'envoi : 30 mai 2011			
Nombre de pages : - texte : 11 page(s) - Annexes : 3 page(s)			
Mots-clés : Secondaire – 1 ^{er} degré - Appel à Projets pour l'année scolaire 2011-2012			

Appel à projets de différenciation pédagogique au sein du premier degré commun

Objet : expériences-pilotes de parcours d'apprentissage adaptés et accompagnés, en vue d'atteindre les compétences-socles à 14 ans, pour des élèves ayant obtenu le CEB.

Contexte

Le premier degré de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4, représente la dernière étape du continuum pédagogique de l'école des fondements (article 13 du décret « Missions » du 24 juillet 1997). Dans ce sens, la réforme du premier degré, instaurée par le décret du 30 juin 2006, vise la progression constante de chaque élève, vers un **bagage de compétences indispensables pour tout apprenant et pour tout citoyen**, dans le cadre d'un premier degré véritablement « commun ».

L'on connaît néanmoins un effet de seuil entre l'enseignement primaire et secondaire. L'on sait aussi que le premier degré de l'enseignement secondaire, au même titre que les étapes antérieures du continuum pédagogique, regroupe des élèves avec des profils cognitifs, socioéconomiques, culturels, linguistiques et académiques très diversifiés. Le premier degré de l'enseignement secondaire ne peut pour autant être une « gare de triage », ou un « lieu de formatage » d'une intelligence exclusivement verbale, abstraite, spéculative.

Dans le respect du cadre légal et au vu de ce contexte d'hétérogénéité, **rendre le premier degré à la fois davantage commun, par le renforcement de la formation commune, et davantage ouvert aux différentes formes d'intelligences et d'expressions**, constitue un enjeu essentiel pour la promotion de la réussite et de l'orientation positive, et dès lors pour la lutte contre la démotivation, l'échec, le décrochage ou la relégation.

La perspective que nous venons de décrire met en évidence la nécessité d'une différenciation des méthodes, des parcours, des rythmes d'apprentissage au bénéfice de tous les élèves. Telle est la dynamique qui est visée à long terme.

Il n'en demeure pas moins que l'expérience concrète, sur le terrain, de la réforme du premier degré permet d'identifier des groupes d'élèves, issus de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, inscrits dans le parcours commun, pour lesquels il conviendrait de mettre en place un dispositif souple, permettant de les accompagner dans la durée. Il peut s'agir :

- d'élèves qui ont obtenu le CEB avec des résultats faibles,
- d'élèves qui rapidement donnent des signes de fragilité,
- d'élèves présentant des difficultés au niveau de la maîtrise de la langue maternelle, de l'abstraction, de la logique verbale ou formelle,
- d'élèves présentant des difficultés ou troubles de l'apprentissage diagnostiqués par des professionnels,
- d'élèves en demande d'activités plus concrètes,
- d'élèves qui ont suivi une première année différenciée,
- d'élèves qui sont issus de l'enseignement spécialisé de type 8,
- d'élèves en intégration selon les modalités du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé,
- ...

A cette fin, des acteurs et partenaires de l'école, dont le Conseil de l'Education et de la Formation (CEF), le service de l'Inspection générale, des chefs d'établissement,... suggèrent de mettre en place des **parcours d'apprentissage adaptés et accompagnés**, en vue d'atteindre les compétences-socles à 14 ans, pour des élèves ayant obtenu le CEB. Ceci va dans le sens de l'article 15 du décret « Missions » : « *Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée* ».

Ce qui sera vraisemblablement mis en place, dans certains établissements, pour des élèves présentant des difficultés, quelles qu'en soient la nature et l'origine, vaut en définitive pour tous les élèves. Il s'agit bien d'instaurer une dynamique pédagogique

concernant l'ensemble du premier degré, dans sa philosophie et son fonctionnement concret.

Philosophie

Une telle différenciation, non à côté mais à l'intérieur des classes et groupes du premier degré commun, permettrait d'assurer à tous les jeunes un filet de soutien pédagogique, un temps de construction d'un projet personnel et un processus d'orientation constructive. Ces chemins offriraient à chaque élève des combinaisons favorables à sa promotion vers des étapes ultérieures du cursus selon sa dynamique motivationnelle.

Pour l'élève, un tel **parcours d'apprentissage adapté et accompagné**, définirait donc de manière progressive et évolutive le parcours au sein du premier degré, trimestre après trimestre. Selon les cas et les décisions du conseil de guidance (de classe, de délibération), il pourrait s'inscrire dans le déroulement de la première année, couvrir les deux années ou encore débiter en deuxième année. Sa définition relèverait du Conseil de guidance sur base d'un **diagnostic** des besoins de l'élève construit en articulation avec le CPMS, voire avec des services externes à l'école (centres de guidance pluridisciplinaires,...).

Pour rappel, l'article 10 du décret du 30 juin 2010 prévoit déjà que « *les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie : ... 3° Par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité. Ce programme concerne les compétences relevant des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° et il consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis* »¹.

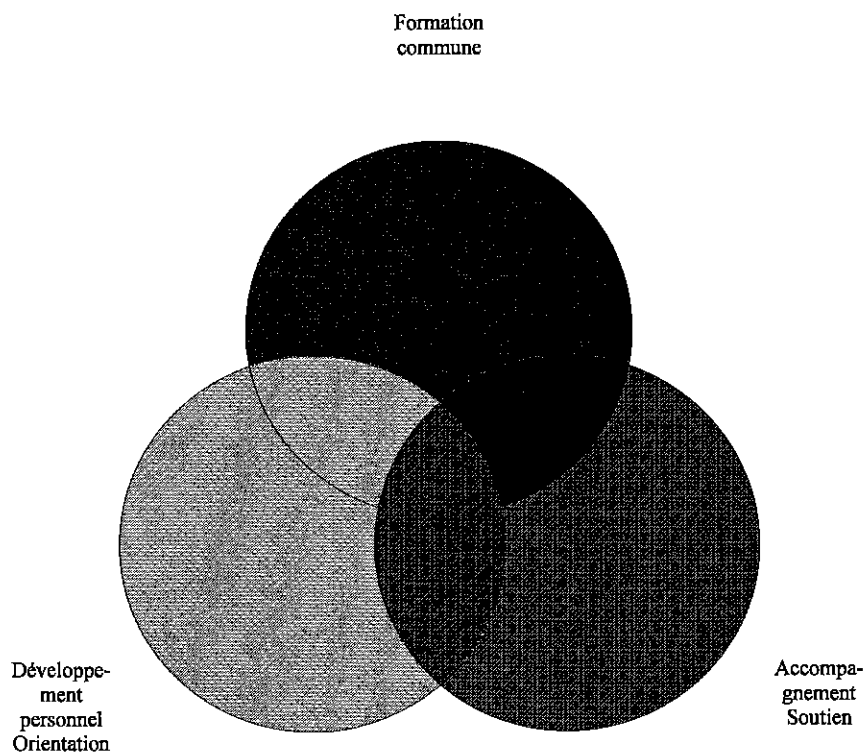
Dans le cadre d'expériences-pilotes, une telle possibilité peut être activée et étoffée (voir ci-dessous) à tout moment de l'année, en cours de premier degré commun, moyennant proposition du conseil de guidance (auquel participe un agent du CPMS) et accord des parents. La proposition du conseil de guidance consiste, en

¹ En clair, les disciplines visées sont le français, la formation mathématique et la langue moderne I.

l'occurrence, en un parcours d'apprentissage adapté à l'élève pour une durée déterminée, concrétisé sous la forme d'un carnet de route ou de guidance.

A titre d'exemples, et parmi d'autres formules existantes ou restant à inventer, un tel parcours adapté et accompagné pourrait proposer :

- Un **programme de cours** comportant les cours de formation commune (28H), une part d'activités d'accompagnement, de renforcement ou de soutien en fonction d'un plan de remédiation, une part d'activités de découverte et de construction d'un projet d'orientation...



- Un « **carnet de route ou de guidance** » définissant les besoins spécifiques de l'élève ; comportant un plan de formation par trimestre de cours (grille des cours de formation commune, activités complémentaires, remédiation), des étapes à parcourir à moyen et à long terme, des consignes et

recommandations, des bilans ; incluant des avis du CPMS dont des avis pour l'orientation...

- Un **accompagnement** confié à un **tuteur**. Le tutorat peut être traité comme une « activité complémentaire » dans la grille de l'élève. Les missions du tuteur pourraient être les suivantes : gestion des outils de travail de l'élève, planification du travail personnel, compétences transversales mises en situation, relais du conseil de classe et de guidance, gestion du PIA... La mission de tuteur relève d'un engagement volontaire et demande une (auto)formation.

- Une dynamique de soutien à l'**apprentissage entre pairs** par des formules de parrainages, de binômes d'apprenants, de méthodologies socioconstructivistes...

Un parcours d'apprentissage différencié et accompagné pourrait ainsi articuler, de manière dynamique :

- des **potentialités et motivations** décelées chez l'élève,
- des **projets** co-construits avec tous les partenaires éducatifs,
- des **structures** d'apprentissage existantes dans le degré (1C-1S-1D...), dans l'école, ou même dans le bassin scolaire...

En outre, au cours du premier degré de l'enseignement secondaire, il convient de développer, en partenariat avec le CPMS, une approche éducative de l'orientation, qui permette à chacun d'apprendre à s'orienter dans un environnement rempli d'incertitudes. S'orienter, ce n'est pas seulement choisir un métier, c'est construire progressivement un itinéraire au fur et à mesure des décisions prises et des situations rencontrées.

La dynamique motivationnelle de l'apprenant implique d'ailleurs de construire avec tous les élèves (et pas seulement avec ceux qui rencontrent des problèmes scolaires) un projet d'orientation positive.

Dans ce cadre, dès l'école du fondement, il faut être attentif à la connaissance et à la reconnaissance de toutes les orientations, dont les orientations qualifiantes. Dès le premier degré de l'enseignement secondaire, il conviendrait d'offrir la possibilité, à tous les élèves, d'avoir un contact avec les formations de type artistique, sportif, technique et technologique. Des synergies pourraient s'établir, par exemple, entre un établissement scolaire et un centre sportif, ou avec une académie, proposant des enseignements dans le domaine de la musique, des arts de la parole et du théâtre, de la danse, des arts plastiques, visuels et de l'espace. De tels contacts peuvent être porteurs au niveau de la construction identitaire, de l'image de soi et de la motivation.

En particulier, pour les élèves de deuxième année commune, complémentaire ou différenciée, qui attestent d'un intérêt pour des approches plus concrètes, manuelles ou artistiques, une immersion dans des activités organisées par des sections artistiques, techniques ou professionnelles d'établissements de la même zone ou du même bassin scolaire, devrait permettre de construire un projet d'orientation en connaissance de cause. L'évaluation de l'intérêt effectif d'un élève et/ou de ses aptitudes réelles pour tel ou tel domaine pourrait participer à la certification, de telle sorte que ces élèves ne piétinent pas durant trois années au premier degré. Il n'est toutefois pas question de reproduire par ce biais un premier degré « technique » ou « professionnel », comme il a pu en exister par le passé, ou d'introduire dans le premier degré commun une « cheminée optionnelle » avec les risques d'orientation prématurée que cela impliquerait.

Dans tout projet visant l'orientation des élèves, il importe que ceux-ci construisent des choix débarrassés des préjugés et des stéréotypes liés aux formes d'enseignement, aux métiers, aux genres...

Enfin, si de nombreux praticiens, observateurs et analystes mettent en cause le bien-fondé du redoublement, on ne peut procéder à sa suppression ou à sa limitation sans avoir mis en place des solutions alternatives. De telles pistes méritent d'être explorées. Ainsi, certains établissements n'organisent pas de première année complémentaire et dès lors n'orientent pas vers cette année au terme de la première année commune. Cela implique la mise en place de dispositifs particuliers en

deuxième année pour les élèves qui auraient pu être concernés par une décision d'orientation vers une première année complémentaire.

L'ensemble des dispositions suggérées ci-dessus peut prendre place dans un espace de 4H à 8H hebdomadaires en combinant trois dispositifs existant :

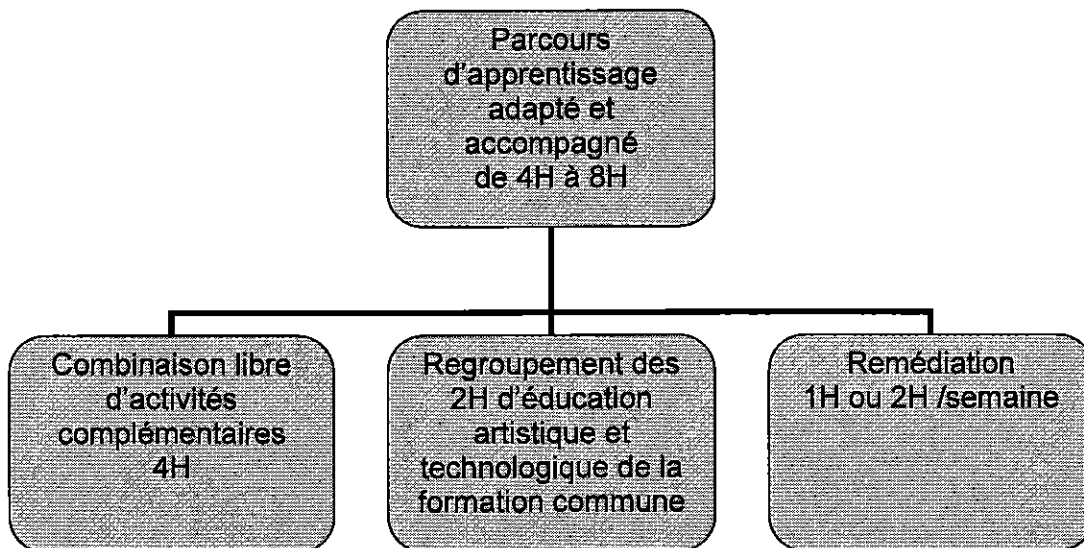
- **Les quatre heures d'activités complémentaires**, dans le respect de l'article 10, §1er du décret du 30 juin 2006 : *« les activités complémentaires, en soutien aux activités définies à l'article 8, visent à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 13, §1er du décret Missions»*. Pour rappel, le même article 10, §3, 6° précise ce qui suit : *« Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement »*. Une telle convention entre établissements peut impliquer un transfert de NTPP entre établissements en application de l'article 20, §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice
En outre, pour l'organisation et la combinaison des AC, des assouplissements par rapport au §2 du même article 10 sont envisageables, dans le cadre d'un projet expérimental, en vertu de l'article 10, §3.

- **Les deux heures de remédiation hebdomadaire**, selon l'article 7, §3 du décret du 30 juin 2006 : *« Le Conseil de Classe peut décider qu'un élève qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences relevant des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° du présent décret bénéficiera en dehors de l'horaire prévu au §1er de l'article 7 du présent décret d'une ou de deux périodes supplémentaires de remédiation »*.

- **Les deux heures de cours d'éducation artistique et technologique incluses dans la formation commune** : dans le cadre d'un projet expérimental, celles-ci peuvent être regroupées avec les activités complémentaires, entre autres en vue de faciliter un stage immersif dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel, dans un centre

sportif ou encore dans une académie en vertu d'une extension de l'article 10, §2, 6° et §3,1° et 2° du décret du 30 juin 2006.

Il faut encore relever que le même décret prévoit, en son article 7, §2, que « sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du §1^{er} (c-à-d 28H de formation commune + 4H d'activités complémentaires), l'horaire peut être adapté, afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou la mise en place d'activités de remédiation ». Dans le cas présent, une telle disposition peut être étendue à des « **stages d'immersion** » dans l'enseignement, artistique, technique ou professionnel, en vue de construire un projet d'orientation positive.



Mise en œuvre

Au vu de ces considérations, la présente circulaire constitue un appel à projets invitant toute école ou tout regroupement d'écoles dans le cadre d'un partenariat pédagogique, le souhaitant, à déposer un **projet d'aménagement de parcours d'élèves au sein du premier degré**, afin de faciliter les processus de différenciation, d'orientation et de promotion de la réussite, dans le respect des balises évoquées ci-dessus, en particulier :

- les socles de compétences à 14 ans, tels que visés à l'article 16, §1^{er} du décret « Missions » ;

- l'éventail des décisions que le conseil de classe est susceptible de prendre au terme du premier degré, telles que prévues au Titre VI du décret du 30 juin 2006 ;
- la philosophie du tronc commun jusque 14 ans ;
- les principes d'inclusion et d'intégration des élèves présentant des troubles ou difficultés d'apprentissage.

Dès lors que tout projet comporte une dimension relative à l'éducation à l'orientation ou à l'accompagnement d'élèves dans la construction d'un projet de développement personnel et d'orientation, il importe d'associer les agents du CPMS attachés à l'école. Le projet, signé par le chef d'établissement, comporte dès lors un espace d'expression pour le CPMS qui peut ainsi exprimer un avis, définir son rôle, circonscrire son champ d'implication... (**voir formulaire en annexe**).

De tels projets peuvent être mis en œuvre dans le cadre des moyens NTPP accordés pour l'organisation du premier degré et, a fortiori, des moyens accordés pour l'encadrement différencié. Ils peuvent néanmoins nécessiter certains assouplissements de type organisationnel qui, toutefois, ne remettent pas en cause la structure générale du premier degré, tel que défini par le décret du 30 juin 2006. Ceux-ci seront examinés et validés, le cas échéant, par les services concernés de la DGEO.

Les établissements intéressés sont invités à transmettre, **pour le 30 mai**, auprès de l'administration, le descriptif du projet qu'ils souhaitent mettre en chantier, en y mentionnant et décrivant (**voir formulaire en annexe**) :

- les enjeux éducatifs, pédagogiques, institutionnels du projet,
- le(s) établissement(s) concerné(s) et, le cas échéant, la/les implantation(s),
- le nombre d'élèves impliqués selon les estimations possibles,
- les profils d'élèves concernés,
- les dispositifs pédagogiques et organisationnels que l'école met en place en matière de soutien, de remédiation, d'orientation positive, de limitation du redoublement...
- les assouplissements de type organisationnel souhaités, y compris le cas échéant en matière de rythmes scolaires.

Le projet, dûment examiné par les services de la DGEO et validé par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, aura le statut d'expérience-pilote pour deux années scolaires consécutives (2011-2012 et 2012-2013). En tant qu'expérience-pilote, il bénéficiera du soutien d'un comité d'accompagnement (avec une double pratique d'intervision et de supervision) composé comme suit :

- des représentants de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale ;
- des membres de la DGEO, du service de l'Inspection, du service général du pilotage ;
- des représentants des réseaux organisant l'enseignement secondaire ;
- des représentants des services CPMS ;
- des experts (en didactique, psycho-pédagogie, troubles de l'apprentissage, orientation...) ;
- et des représentants des équipes pédagogiques de terrain qui font l'objet de l'accompagnement.

Le comité d'accompagnement élaborera des critères et des indicateurs d'évaluation des différentes expériences-pilotes en regard des objectifs visés.

Les écoles retenues dans le cadre de cette expérimentation s'engagent à inscrire leurs élèves à la présentation du CE1D en juin 2012 et en juin 2013.

Les différents projets retenus feront l'objet d'une diffusion, bénéficieront de dispositifs d'échanges, inspireront le cas échéant des ajustements du décret du 30 juin 2006.

La Ministre,


Marie-Dominique SIMONET

A compléter et à renvoyer, **pour le 30 mai 2011**, dûment complété, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bureau 1F108 – Rue A. Lavallée 1 – 1080 BRUXELLES

Projet de parcours d'apprentissage adapté et accompagné au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

1. Identification de l'établissement

N°FASE de l'établissement :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Code postal :Localité :

Nom du Chef d'établissement :

Téléphone :Fax :

Courriel :

2. Coordonnées des implantations concernées :

N° FASE	Adresse	Nombre d'élèves concernés (estimation)	Bénéficiaire de l'encadrement différencié¹
			OUI / NON
			OUI / NON
			OUI / NON
			OUI / NON

3. Projet

3.1. Profil des élèves concernés

¹ Biffer la mention inutile.

A compléter et à renvoyer, **pour le 30 mai 2011**, dûment complété, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bureau 1F108 – Rue A. Lavallée 1 – 1080 BRUXELLES

3.2. Dispositifs pédagogiques et organisationnels que l'établissement met en place en matière de :	
3.2.1. Soutien	
3.2.2. Remédiation	
3.2.3. Orientation positive	
3.2.4. Limitation du redoublement	

3.3. Assouplissements de type organisationnel souhaités :

A compléter et à renvoyer, **pour le 30 mai 2011**, dûment complété, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bureau 1F108 – Rue A. Lavallée 1 – 1080 BRUXELLES

3.4. Etablissements partenaires éventuels :			
<u>Numéro FASE :</u>			
<u>Nom de l'établissement :</u>			
<u>Adresse de l'établissement</u>			
<u>Code postal</u>			
<u>Localité</u>			
<u>Nom du chef d'établissement</u>			
<u>Téléphone</u>			
<u>Fax</u>			
<u>Courriel</u>			

4. Avis, rôle et champ d'implication du Centre PMS

Complété par :

Nom :

Prénom :

Fonction : Agent/directeur²

Centre PMS :

5. Date, nom et signature du chef d'établissement

² Biffer la mention inutile.